



**Hiriburu**  
**Saint-Pierre d'Irube**

**Arrêté portant accès dérogatoire  
des espaces publics communaux  
aux personnes en situation de handicap  
dans le cadre de l'épidémie de COVID19**  
(Nomenclature ACTES 6.1)

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2  
Vu les arrêtés préfectoraux n°64-2020-03-25-001 et 64-2020-03-30-001 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département,  
Vu le message de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 08 avril 2020 sur l'assouplissement des règles de confinement concernant les personnes en situation de handicap,  
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la santé publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,  
Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour permettre une bonne prise en charge des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'épidémie de COVID19.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 15 avril 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les personnes en situation de handicap sont autorisées à fréquenter les espaces publics communaux dans les conditions suivantes :

- Cela concerne les personnes dans le cadre de sorties individuelles assistées par un tiers professionnel ou par un accompagnant,
- Lors du déplacement ces personnes doivent porter un document attestant de leur situation particulière de handicap, et l'attestation habituelle dérogatoire de déplacement,
- Strict respect des gestes et comportements barrières impératifs pour la sécurité sanitaire de tous.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en Mairie et sur les différents lieux ouverts aux personnes en situation de handicap, sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAYONNE.
- Aux tiers professionnels intervenant auprès des personnes en situation de handicap.

**Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, le 14 avril 2020.**



Le Maire,

Alain IRIART.